



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTÉ n° 2019/DRIEE/SPE/025 du 15 avril 2019
**Portant approbation du Plan inter-Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la
Gestion des ressources piscicoles (PDPG) sur Paris, les Hauts-de-Seine,
la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre nationale du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.433-3 et suivants et R.434-25 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le projet de Plan inter-Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) établi par la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et approuvé lors de son conseil d'administration en date du 27 novembre 2017 ;

VU les comptes-rendus des réunions du comité de pilotage des 16 janvier 2015, 07 mai 2015, 01 décembre 2015, 26 avril 2016 et 10 février 2017 ;

VU les comptes-rendus de réunions des groupes de travail suivants :

- « Yerres & Réveillon » des 09 juin 2017 et 08 septembre 2017,
- « Morbras » des 15 juin 2017 et 14 septembre 2017,
- « Seine francilienne » des 22 juin 2017 et 19 septembre /2017,
- « Marne aval » des 04 juillet 2017 et 26 septembre 2017,
- « Canaux parisiens » des 29 juin 2017 et 12 octobre 2017,
- « Communication » des 16 octobre 2017 et 13 mars 2018 ;

VU le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du 6 décembre 2017 validant le projet de Plan inter-Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) sur Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne ;

VU la consultation publique qui a eu lieu du 20 avril au 12 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de Plan inter-Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) sur Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne contribue à l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole reconnu à l'article L.430-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine- Normandie ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux suivants : Bièvre, Marne Confluence, Yerres ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Approbation

Le Plan inter-Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) sur Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne annexé au présent arrêté est approuvé.

Le Plan peut être consulté sur le site Internet :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/plan-inter-departemental-pour-la-protection-des-r1590.html>

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy, 75004 Paris dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : Exécution et modalités de publicité

Les secrétaires généraux des préfetures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de chaque département concerné.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture



François RAVIER

Le Sous-Préfet Chargé de mission
pour la Politique de la Ville
Le Préfet des Hauts-de-Seine,



Véronique LAURENT

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Laurent PREVOST

Le Préfet du Val-de-Marne,